



Le 25 novembre 2008  
N° 2008-29

## Suggestions de fin d'année pour réduire votre impôt des particuliers pour 2008

Maintenant que l'année 2008 arrive à sa fin, de nombreux Canadiens constatent les conséquences de la récente crise financière mondiale sur leurs portefeuilles de placements. Cette année, plus que jamais auparavant, vous devriez songer à prendre des mesures pour économiser de l'impôt pour 2008 et améliorer votre situation financière. Au cours des prochaines semaines, gardez à l'esprit les suggestions de planification fiscale et les échéances qui suivent pendant que vous ferez le point sur votre situation fiscale pour 2008.

### ***Ouvrez un compte d'épargne libre d'impôt***

À compter de 2009, vous pourrez verser des cotisations pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ par an dans un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), pourvu que vous soyez âgé d'au moins 18 ans et résidiez au Canada. L'ouverture d'un CELI peut donner à votre famille et vous-même la possibilité de gagner un important revenu de placement en franchise d'impôt. Vos cotisations à ce nouveau type de compte d'épargne donnant droit à un allègement fiscal ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt, mais les revenus de placement et les gains en capital gagnés dans le compte ne seront pas imposables. Vous pourrez retirer ce revenu et les cotisations à votre CELI en tout temps, sans conséquence fiscale. Vous pourrez également donner de l'argent à votre conjoint afin qu'il établisse son propre CELI, et les règles d'attribution qui, normalement, vous auraient attribué le revenu de placement ne s'appliqueront pas.

Les CELI sont un complément intéressant aux autres régimes d'épargne donnant droit à une aide fiscale, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »). Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FlashImpôt-Canada n° 2008-27 daté du 12 novembre 2008](#).

### ***Envisagez la vente à perte à des fins fiscales***

En raison du ralentissement économique actuel, vous avez peut-être des pertes non réalisées sur certains de vos placements. Songez à vendre ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser la perte et de la déduire des gains en capital que vous avez réalisés cette année ou au cours d'une année précédente. Vous pourriez tirer parti de cette technique, que l'on nomme vente à perte à des fins fiscales, si vous avez réalisé des gains en capital en 2008 ou si vous avez déclaré des gains en capital imposables au cours d'au moins une des trois dernières années.

Plus l'impôt que vous avez payé à l'égard des gains en capital au cours des

trois dernières années est élevé, plus il est intéressant pour vous de prendre en considération les avantages fiscaux offerts par la vente à perte à des fins fiscales d'ici la fin de l'année, car vous pourriez reporter rétrospectivement les pertes de façon à compenser ces gains (tout en gardant à l'esprit que les considérations fiscales ne sont qu'un des nombreux facteurs qui devraient influencer vos décisions en matière de placement).

Si vous optez pour la vente à perte à des fins fiscales, assurez-vous de ne pas contrevenir aux règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles. À titre d'exemple, une perte en capital sera refusée si, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente, vous détenez ou achetez un bien similaire ou si vous, votre conjoint ou une société que vous contrôlez détenez toujours ce bien similaire 30 jours après la vente à perte à des fins fiscales.

Rappelez-vous que la plupart des opérations portant sur des actions ou des obligations se règlent généralement trois jours ouvrables après l'opération proprement dite. Puisque les journées de fin de semaine et les jours fériés peuvent avoir une incidence sur la détermination des jours ouvrables, il est conseillé, si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2008, d'avoir effectué toutes ces opérations avant Noël et de vérifier la date de règlement avec votre courtier.

#### ***Faites à temps les paiements donnant droit à des avantages pour 2008***

Si vous prévoyez d'effectuer des paiements admissibles à des déductions ou à des crédits d'impôt dans votre déclaration de revenus pour l'année 2008, rappelez-vous que vous devez effectuer bon nombre de ces paiements au plus tard le 31 décembre 2008. Certains autres paiements exigés au cours des soixante premiers jours de 2009 peuvent également être admissibles à des économies d'impôt pour 2008.

Pour pouvoir bénéficier de déductions, de crédits ou de reports d'impôt au titre des éléments qui suivent dans votre déclaration de revenus pour 2008, assurez-vous d'effectuer les paiements ou de prendre les mesures nécessaires à temps.

#### ***Paiements exigés au plus tard le 31 décembre 2008***

- Dons de bienfaisance
- Frais médicaux
- Cotisations syndicales et professionnelles
- Frais de consultation en matière de placements, intérêts et autres frais liés à des placements
- Certains paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint
- Contributions politiques
- Frais juridiques déductibles
- Intérêts versés sur les prêts étudiants
- Cotisations à votre REER, si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2008 (vous devrez également liquider votre REER avant la fin de l'année – voir ci-dessous)
- Paiements admissibles au titre du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

***Mesure devant être prise au plus tard le 15 janvier 2009***

- Choix de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions admissibles accordées aux employés

***Paiements exigés au plus tard le 30 janvier 2009***

- Tout montant d'intérêt exigible pour 2008 à l'égard de prêts interfamiliaux (voir ci-dessous)
- Tout montant d'intérêt que vous devez sur un prêt consenti par votre employeur, afin de réduire le montant de votre avantage imposable

***Paiements exigés au plus tard le 14 février 2009***

- Remboursement à votre employeur des frais découlant de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par ce dernier afin de réduire le montant de votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement (voir ci-dessous)

***Paiements exigés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2009***

- Cotisations déductibles à votre REER ou à celui de votre conjoint; gardez à l'esprit que vous pouvez cotiser un montant maximal de 20 000 \$ pour 2008 (en hausse par rapport au plafond de 2007 qui était de 19 000 \$), sous réserve de la limite de vos droits de cotisation
- Cotisations aux paliers fédéral ou provincial à des sociétés à capital de risque de travailleurs
- Remboursements au REER aux termes d'un Régime d'accession à la propriété ou d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente

***Fractionnez votre revenu en contractant des prêts interfamiliaux à faible taux d'intérêt***

Le faible taux d'intérêt prescrit actuellement par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») donne l'occasion de contracter des prêts interfamiliaux aux fins du fractionnement du revenu des membres d'une même famille. Puisque le taux d'intérêt prescrit par l'ARC est de 3 % pour les troisième et quatrième trimestres de 2008, le moment est peut-être bien choisi pour contracter un prêt interfamilial à ce taux en vue d'économiser de l'impôt ultérieurement.

Habituellement, quand vous faites un prêt à votre conjoint, les règles d'attribution s'appliquent, et tout revenu généré par les fonds prêtés vous sera attribué. En revanche, si le prêt est régi par un accord écrit qui stipule des modalités de remboursement et un taux d'intérêt au moins égal au taux d'intérêt prescrit par l'ARC à ce moment-là, les règles d'attribution ne s'appliquent pas, pourvu que votre conjoint ou un autre membre de votre famille paie les intérêts annuels au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

En contractant un prêt interfamilial à un taux de 3 % et en vous assurant que le membre de votre famille investit les fonds prêtés à un taux plus élevé, vous pouvez transférer le revenu de placement généré par les fonds prêtés à votre conjoint ou à un autre membre de votre famille dont le revenu est faible ou nul, donc qui paie peu ou pas d'impôt. Si tout est mis en place correctement, vous pourriez faire en sorte que tous vos revenus de placement générant un rendement supérieur à 3 % soient indéfiniment imposés au taux d'imposition

du membre de votre famille dont le revenu est le moins élevé.

### ***Gelez le faible taux d'intérêt sur les prêts accordés aux employés pour l'achat d'une habitation***

Le taux d'intérêt prescrit actuel offre également une occasion d'économie d'impôt aux employés ayant obtenu de leur employeur un prêt pour l'achat d'une habitation. En renouvelant son prêt à l'habitation, l'employé s'assure que le taux d'intérêt demeure à 3 % pour les cinq prochaines années.

Pour que cette stratégie fonctionne, le nouveau prêt doit réunir certaines conditions – les employés et les employeurs qui souhaitent profiter de cette possibilité auraient donc intérêt à obtenir les conseils d'un professionnel.

### ***Échéance d'un REER***

Si votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance tombe en 2008 et si vous devez liquider votre REER durant cette année, n'oubliez pas que vous avez jusqu'au 31 décembre 2008 (et non jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009) pour cotiser à votre REER pour 2008. Vous pouvez continuer de verser des cotisations déductibles au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle survient son 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, dans la mesure où vous avez un revenu gagné dans l'année précédente ou que vous disposez de droits de cotisation à un REER inutilisés à l'égard d'années précédentes.

Si vous avez un revenu gagné (en général à titre de traitements et salaires) en 2008, vous pourrez accumuler de nouveaux droits de cotisation pour 2009. Toutefois, si votre 71<sup>e</sup> anniversaire survient en 2008, vous devez verser la cotisation à votre REER à l'égard de 2009 avant de liquider votre REER à la fin de 2008. Si vous avez versé le montant maximal permis pour 2008 ainsi que les 2 000 \$ de cotisation excédentaire sans pénalité, vos cotisations supplémentaires entraîneront une pénalité fiscale de 1 % par mois.

### ***Retraits d'un FERR***

Si la valeur de votre fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») a diminué, mais si vous pensez que la valeur des placements sous-jacents grimpera de nouveau, envisagez d'effectuer un retrait d'actifs « tels quels » afin de répondre aux exigences relatives au retrait minimum d'un FERR. Vous n'êtes pas tenu de vendre des actifs pour effectuer le retrait minimal d'un FERR. Dans un communiqué récent, le ministère des Finances a indiqué que votre institution financière pouvait transférer certains actifs, comme des actions, d'un FERR à un autre type de compte de placement à votre nom sans devoir les vendre (pourvu que votre institution financière soit en mesure de le faire). N'oubliez pas que vous devrez quand même avoir les fonds nécessaires pour payer l'impôt découlant d'un retrait de votre FERR.

### ***Planifiez le moment de votre déménagement dans une autre province***

Si vous prévoyez de déménager dans une autre province à la fin de l'année, rappelez-vous que votre province de résidence au 31 décembre 2008 sera généralement celle où vous paierez vos impôts pour toute l'année 2008. Si vous déménagez dans une province où les impôts sont plus élevés, il serait préférable que vous reportiez, si possible, votre déménagement à la nouvelle

année à venir. Si, à l'inverse, vous déménagez dans une province où les impôts sont moins élevés, vous auriez intérêt à le faire avant le 31 décembre.

***Employés bénéficiant d'une automobile fournie par l'employeur – Réduisez votre avantage imposable***

Si vous conduisez une automobile fournie par votre employeur, votre avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile pourrait être réduit pour 2008. L'avantage imposable comporte deux éléments : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement. Vous pourriez réduire vos frais pour droit d'usage si vous pouvez démontrer que :

- l'usage que vous faites de l'automobile à des fins d'affaires correspond à 50 % ou plus du nombre de kilomètres parcourus;
- l'usage que vous faites de l'automobile à des fins personnelles est inférieur à 1 667 kilomètres par mois ou 20 000 kilomètres par année.

Si vous remplissez les deux conditions, votre employeur peut réduire le montant que vous déclarez à l'égard des frais pour droit d'usage d'un pourcentage équivalant au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, divisé par 20 000 (en supposant que l'automobile a été à votre disposition pendant la totalité de la période de douze mois).

L'avantage imposable au titre des frais de fonctionnement est de 0,24 \$ par kilomètre en 2008 en ce qui a trait à l'utilisation à des fins personnelles. Si votre employeur paie une part quelconque des frais de fonctionnement de l'année à l'égard des kilomètres parcourus à des fins personnelles avec l'automobile qu'il vous fournit et si vous ne remboursez pas totalement votre employeur avant le 14 février suivant, le taux de 0,24 \$ s'applique (moins la tranche que vous remboursez à votre employeur).

Une autre méthode de calcul des frais de fonctionnement peut être utilisée dans le cas où l'usage à des fins d'affaires excède 50 %. Si, au plus tard le 31 décembre 2008, vous donnez à votre employeur un avis écrit précisant que vous souhaitez appliquer cette méthode de calcul, l'avantage au titre des frais de fonctionnement sera calculé selon un taux uniforme correspondant à 50 % des frais pour droit d'usage.

***Suggestions de planification fiscale à l'intention des entreprises***

En raison du ralentissement économique récent, de nombreuses entreprises ont pris des mesures pour préserver leurs liquidités. Diverses possibilités sont offertes aux entreprises pour les aider à recouvrer de l'impôt déjà payé ou à réduire leur charge fiscale future. Pour obtenir un résumé de ces suggestions de planification fiscale, consultez le bulletin [FlashImpôt-Canada n° 2008-28 daté du 25 novembre 2008](#).

***Nous pouvons vous aider***

La planification fiscale devrait représenter une partie importante de vos efforts visant à tirer le maximum de vos ressources financières. Même si vous n'êtes tenu de produire une déclaration de revenus qu'une fois l'an, les mesures que vous prenez tout au long de l'année vous aideront à faire des économies d'impôt le temps venu. L'ouvrage de KPMG intitulé *Vous, votre famille et le fisc* peut vous

aider à échelonner vos activités de planification fiscale sur une année entière. Vous pouvez vous procurer dès maintenant l'édition 2009 de cet ouvrage dans les librairies partout au Canada ou en communiquant directement avec l'éditeur, Thomson Carswell, au 1-800-387-5351.

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise et vous indiquer les mesures à prendre avant la fin de l'année et au début de la nouvelle année afin de réduire vos impôts pour 2008. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

Information à jour au 21 novembre 2008. L'information publiée dans le présent *FlashImpôt-Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du groupe Fiscalité de KPMG, au 514-840-2100.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet canadien affilié à KPMG International, réseau mondial de cabinets offrant des services professionnels en vérification et en fiscalité, ainsi que des services-conseils. Les cabinets membres de KPMG sont exploités dans 145 pays et emploient plus de 123 000 professionnels.

Les cabinets indépendants membres du réseau KPMG sont affiliés à KPMG International, coopérative suisse. Chaque cabinet membre est une personne morale distincte et indépendante, et se décrit comme tel.

L'adresse du site Web de KPMG Canada est [www.kpmg.ca](http://www.kpmg.ca).

© 2008 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International, coopérative suisse. Tous droits réservés.